JUIN 2020 |

RÉDACTION ET SIGNATURE DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

À QUELLES CLAUSES FAUT-IL ÊTRE ATTENTIF?

LEXLAU

AVENUE LOUISE 131
1050 BRUXELLES
WWW.LEXLAU.COM

LE CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

BRÈVE INTRODUCTION

Dans le contrat de prestation de services :

- le prestataire s'engage à fournir un service ou une **prestation déterminée** de **manière indépendante** (sans aucun lien de subordination);
- le client s'engage en contrepartie de la prestation effectuée à **verser une somme d'argent** (rémunération ou prix).

La rédaction et la signature d'un contrat de prestation de services sont **ESSENTIELLES** pour plusieurs raisons:

1. Le Code de droit économique **IMPOSE** au prestataire de **fournir au consommateur toute une série d'informations** (*notamment sur les principales caractéristiques du bien ou du service offert, sur le prix, sur les modalités de livraison ou sur certains droits du consommateur, etc).*
2. Pour **éviter la requalification du contrat en travail dissimulé**;
3. Pour **prévenir et régler l'éventuel litige** qui pourrait survenir entre le client et le prestataire (ex. impayé, prestation mal ou non réalisée, cas de force majeure, etc).

LE CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

LA DEFINITION DES TERMES TECHNIQUES

POUR EVITER TOUTE AMBIGUITE

Les définitions sont primordiales et ont pour but de prévenir d'éventuels problèmes qui pourraient surgir sur la portée de certaines notions ou termes techniques.

En cas de litige judiciaire, les définitions permettront notamment au juge d'interpréter la convention.

L'OBJET DU CONTRAT

DOIT ETRE LE PLUS CLAIR POSSIBLE

L'objet du contrat doit décrire de manière globale l'accord des parties et la prestation à fournir.

Il est parfois nécessaire de joindre au contrat des annexes ou des fiches techniques qui permettent de préciser certaines modalités pratiques. Exemple : pour un organisateur d'évènements, la liste et l'état du matériel fourni pour l'évènement.

Il faut faire référence dans le contrat à l'annexe ou à la fiche technique jointe.

LES OBLIGATIONS DE CHAQUE PARTIE

DOIVENT ÊTRE DÉCRITES DE MANIÈRE DÉTAILLÉES ET PRÉCISES

En principe, pour le prestataire, il s'agit d'obligations de faire (mettre à disposition du matériel, décorer une salle, assurer une animation musicale, etc.) ou de ne pas faire (clause de confidentialité).

Dans cette clause, on veillera notamment à préciser les **modalités concrètes** de l'exécution des obligations des parties (heures, date, lieu, etc).

LE PRIX

DOIT ÊTRE DÉTERMINÉ OU DÉTERMINABLE

Cette clause doit naturellement indiquer le prix de la prestation de services.

Le prix peut être fixe et/ou assorti de modalités particulières (ex. en fonction d'heures supplémentaires, commission, etc).

Cette clause prévoira utilement :

- *les délais de paiement*;
- *le numéro de compte*;
- *le paiement d'acompte (à ne pas confondre avec les arrhes)*;
- *Etc.*

LES ARRHES OU L'INDEMNITÉ DE DÉDIT

DOIVENT ÊTRE DÉCRITES DE MANIÈRE DÉTAILLÉES ET PRÉCISES

Les arrhes ou « indemnité de dédit » constituent l'avance versée par une partie au moment de la signature du contrat.

Les arrhes permettent à chaque partie de se rétracter unilatéralement avant ou en cours d'exécution du contrat, moyennant le paiement d'une indemnité.

En cas d'annulation :

- par l'acheteur : celui-ci ne perd que la somme versée;
- par le vendeur : celui-ci doit rembourser à l'acheteur le double des sommes versées à titre d'avance.

INTENSITE DES OBLIGATIONS

De Moyen - De résultat - De garantie

OBLIGATIONS DE MOYENS

Le prestataire s'engage uniquement à mettre tout en oeuvre pour fournir la prestation demandée.

Si le client estime que la prestation a mal été exécutée, il assume la charge de la preuve et devra dans ce cas démontrer que:
- la prestation n'a pas été exécutée comme prévu;
- le prestataire n'a pas mis en oeuvre les moyens qui auraient été nécessaires pour y parvenir;
- le prestataire a commis une ou plusieurs faute(s).

Exemple:

Un traiteur qui s'engage à assurer le service du repas souscrit uniquement une obligation de moyen. En cas de lenteur ou de mauvais service, le client devra démontrer la faute du traiteur.

ELEMENT ESSENTIEL EN CAS DE CONTESTATION SUR LA QUALITE DE LA PRESTATION

Lorsque le client conteste la bonne exécution de la prestation commandée, l'intensité des obligations va s'avérer d'une importance capitale.

Selon les termes du contrat, les obligations du prestataire peuvent être :

- ***de moyen***
- ***de résultat***
- ***de garantie***

OBLIGATIONS DE RÉSULTAT

OBLIGATIONS DE RESULTAT

Le prestataire s'engage à un résultat déterminé.

Le client victime d'une mauvaise prestation devra uniquement se contenter de prouver que les prestations fournies ne correspondent pas à ce qui a été prévu dans le contrat.

La faute du prestataire est présumée et celui-ci ne pourra échapper à sa responsabilité contractuelle qu'en démontrant la force majeure.

Exemple:

Un traiteur qui s'engage à assurer le service tout en précisant le type de service (i.e. à table), le nombre de serveurs, la durée du temps de service, etc. souscrit pour certains éléments une obligation de résultat. En cas de lenteur ou de mauvais service, le client, qui relève notamment que le nombre de serveurs fourni était inférieur à celui promis, démontre la faute du traiteur et pourrait tenter d'obtenir la réparation de son dommage si les autres conditions sont remplies (démontrer le(s) dommage(s) et le lien de causalité entre la faute et le(s) dommage(s) invoqué(s).

GARANTIE - ASSURANCES - DOMMAGES

Le contrat peut désigner la partie qui est supposée couvrir la survenance d'un risque ou d'un dommage déterminé.

Il conviendra de vous prémunir en souscrivant en tant que prestataire de services à certaines assurances(responsabilité civile professionnelle, accident du travail (si vous avez des employés), incendie (notamment pour les organisateurs de spectacle), etc).

CLAUSE DE FORCE MAJEURE

Cette clause doit déterminer le sort à réserver au contrat en cas de survenance d'un cas de force majeure (e.g. exonération de la partie défaillante, aucun dommage et intérêt, obligation de trouver une alternative, etc).

Un cas de force majeure est un événement imprévisible et insurmontable qui résulte de circonstances extérieures aux parties et qui empêche l'exécution de l'obligation contractuelle principale.

CLAUSE DE HARDSHIP/IMPRÉVISION

Cette clause permet aux parties de renégocier le contrat en cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties et qui bouleverse/déséquilibre le contrat.

Exemple: hausse drastique et subite des matières premières utiles à l'exécution des obligations du contrat.

INEXECUTION DU CONTRAT / CLAUSE DE RÉSOLUTION/RÉSILIATION

Ces clauses déterminent les différentes modalités de la fin de la convention.

La résiliation du contrat intervient de la volonté d'une partie (unilatérale) ou des deux parties et indépendamment de l'invocation d'une faute contractuelle. En cas de résiliation unilatérale, des indemnités compensatoires sont généralement prévues.

La résolution, qui doit en principe être demandée en justice, suppose pour la partie qui la sollicite de démontrer que l'autre partie a manqué gravement à ses obligations contractuelles, ce qui rend le maintien de la collaboration impossible.

CLAUSE DE RÉSOLUTION DES LITIGES

ARRANGEMENT AMIABLE, ARBITRAGE OU MEDIATION

La clause d'arrangement amiable prévoit que lors de la survenance d'un différend les parties contractantes s'engagent, préalablement à toute saisine du juge étatique ou arbitral, à se rencontrer pour tenter la négociation d'une solution amiable.

Le contrat peut encore prévoir une clause, faisant intervenir un tiers, autre qu'un magistrat, et qui sera chargé de trancher le litige (arbitrage) ou d'assister les parties pour trouver un compromis (médiation).

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Clause qui consiste à déterminer la juridiction et le territoire au sein duquel tout litige, entre les parties au contrat, sera tranché.

Cette clause est généralement couplée avec la clause du droit applicable, laquelle désigne la loi qui devra être appliquée pour trancher tout litige survenue entre les parties au contrat.

CONCLUSION

CECI N'EST PAS DU GÂTEAU

Bien qu'un simple accord oral suffit généralement pour former un contrat, l'absence d'un écrit peut s'avérer couteux aux parties en cas de survenance d'un litige.

La rédaction et la signature d'un contrat ne suffisent pas, encore faut-il que les clauses qui y sont insérées soient soigneusement rédigées et adaptées à la situation des parties.

Un certains nombre de clauses qui n'ont pas été abordées dans le présent document peuvent s'avérer d'une importance capitale compte tenu de la volonté des parties ou du contexte du contrat.

Il est donc vivement recommandé de se faire assister par un avocat spécialisé.

EQUITY
CREATIVITY
RESULTS

LEX LAU LAWFIRM • AVOCATS

Charles Epée
Managing Partner
cepee@lexlau.com

www.lexlau.com

Assurances
Responsabilité civile
Droit commercial
Droit de l'entreprise
Droit de l'OHADA
Droit des contrats
Droit des étrangers
Droit des NTIC
Droit du travail
Droit de l'immobilier
Propriété

Tel. : +32 483 702 204 - Fax : +32 2 791 97 17
131/2 Avenue Louise - 1050 Bruxelles

@ lexlau_be

EUROPE
Bruxelles
Charleroi*
Liège*
Mons*

AFRIQUE
Abidjan*
Kinshasa*
Yaounde*